

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1976.

## PROJET DE LOI

*portant dérogations en ce qui concerne certains marins des Départements d'Outre-Mer et du Territoire d'Outre-Mer de la Polynésie française à diverses dispositions du Code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,  
Ministre de l'Équipement,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,  
Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. MICHEL DURAFOUR,  
Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances,

PAR M. CHRISTIAN BEULLAC,  
Ministre du Travail,

PAR M. OLIVIER STIRN,  
Secrétaire d'État auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur  
(Départements et Territoires d'Outre-Mer),

ET PAR M. MARCEL CAVAILLÉ,  
Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement (Transports).

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le régime spécial de sécurité sociale des gens de mer assure contre les risques vieillesse, maladie et accident tous les marins français, de la Métropole et des Départements d'Outre-Mer. En outre, depuis 1966, le régime de retraite a été étendu à la Polynésie française.

En contrepartie des prestations servies, le régime perçoit des contributions et cotisations versées par les armateurs et par les marins.

A l'usage, il s'avère que la charge de ces cotisations excède la capacité contributive des armateurs et marins des Départements d'Outre-Mer et du Territoire de la Polynésie française qui pratiquent certaines navigations et notamment la pêche artisanale et ceci malgré les réductions de taux dont ils bénéficient déjà, du fait même de la réglementation applicable.

Aussi, paraît-il nécessaire de réduire le taux des cotisations et contributions dues au titre des marins d'Outre-Mer embarqués sur des navires armés pour ces navigations.

La présente loi lie la réduction des contributions et cotisations à la réduction dans les mêmes proportions du taux des pensions de retraite et de certaines prestations de l'assurance maladie, la protection de l'assurance accident du travail étant entièrement maintenue.

Toutefois, le texte prévoit, en tout état de cause, le maintien de l'intégralité de la protection assurée par l'Etablissement national des Invalides de la Marine, gestionnaire du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer à ceux des marins qui, à la date d'application de la loi réuniront une durée minimale de services dans l'une des navigations visées — temps d'accomplissement du service national inclus.

Pour les autres marins, la loi leur laisse la faculté d'opérer un choix entre le régime de la réduction des cotisations et contributions, accompagné d'une réduction de certaines des prestations du régime de sécurité sociale des marins, et le régime normal.

Un décret en Conseil d'Etat-déterminera les mesures d'application de la loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Equipement et du Ministre du Travail,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Equipement qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les contributions et cotisations exigées en application des articles L. 41 à L. 45 du Code des pensions de retraite des marins et des articles 6 et 7 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, au titre des marins embarqués sur un navire immatriculé et armé dans un Département d'Outre-Mer ou dans le Territoire d'Outre-Mer de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une réduction si ce navire est affecté à une des navigations déterminées par voie réglementaire.

La réduction est de droit pour le marin qui en fait la demande lors de son embarquement sur un des navires mentionnés à l'alinéa précédent ; elle est maintenue pendant toute la période durant laquelle ce marin figure au rôle d'équipage de ce navire.

### Art. 2.

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le bénéficiaire des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne réunit pas, au titre des navigations mentionnées audit article et du service national, une

durée de services au moins égale à un minimum fixé par voie réglementaire, la réduction des cotisations et contributions entraîne dans les mêmes proportions une réduction :

1° des pensions et allocations prévues par le Code des pensions de retraite des marins ;

2° des prestations en espèces prévues au chapitre II du titre III du décret-loi du 17 juin 1938 modifié ;

3° de la pension prévue à l'article 48 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié, sauf si elle est accordée en raison d'une maladie qui par sa nature et compte tenu de la navigation pratiquée a son origine dans un risque professionnel maritime.

### Art. 3.

La présente loi est applicable au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

### Art. 4.

Les mesures d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 28 septembre 1976.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,  
*Signé* : Michel PONIATOWSKI.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre  
chargé de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Michel DURAFOUR.

Le Ministre de l'Equipement,

*Signé* : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre du Travail,

*Signé* : Christian BEULLAC.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
(Départements et Territoires d'Outre-Mer),

*Signé* : Olivier STIRN.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement  
(Transports),

*Signé* : Marcel CAVAILLÉ.